

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 01/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARE

RTE DE LA PLAINE
76065 LE HAVRE CEDEX
76700 Rogerville

Références : 20240718_risques incendie
Code AIOT : 0005800555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement CARE implanté RTE DE LA PLAINE 76065 LE HAVRE CEDEX 76700 Rogerville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARE
- RTE DE LA PLAINE 76065 LE HAVRE CEDEX 76700 Rogerville
- Code AIOT : 0005800555
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Entrepôt de matières combustibles et de produits chimiques divers

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclenchement de POI	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 1.6.1	Sans objet
3	Extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.3.2	Sans objet
4	Portes coupes-feu	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.3.2	Sans objet
5	Détecteurs gaz	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.3.2	Sans objet
7	Permis d'intervention – permis de feu	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'apporter les justificatifs de conformité en respectant les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclenchement de POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 2.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 11 juillet 2024, Care a déclenché son POI (Plan d'Opération Interne) suite à un départ de feu dans une benne de déchets non-dangereux à l'extérieur des bâtiments de stockage. Ce feu a été détecté par une caméra thermique à 15h10.

L'exploitant a appliqué la fiche réflexe du POI qui correspond à ce scénario d'incendie : fiche 2.2.1 du POI ("départ incendie détection humaine - Exemple : feux sur terreplein (palettes), feux sur containers à quai, feux bennes, feu de bureau..."). De ce point de vue, il a réagi conformément aux attentes.

Le feu a été arrosé en eau puis en mousse. Le foyer étant toujours difficile à éteindre, le DOI (directeur des opérations internes) et le SDIS ont mis en place une nouvelle stratégie afin d'éviter l'extension de l'incendie : le déplacement de la benne au milieu du terre-plein, devant le bâtiment 1, mais à distance du bâtiment ; puis l'ouverture des portes et le dépotage des déchets sur le terre-plein. Les déchets ont été arrosés à l'eau jusqu'à extinction complète.

A 17h, le feu était maîtrisé.

Le lendemain, les eaux d'extinction (environ 18 tonnes) ont été collectées et envoyées en élimination (bordereau de suivi de déchets sur l'application de téléservice Trackdéchets) et les extincteurs utilisés la veille ont été rechargés ou remplacés (justificatif présenté à l'inspection en visite).

L'exploitant a transmis, par mail du 12/07/2024 :

- le compte-rendu d'incident (l'inspection a également été contactée le 11/07/2024, environ 15 minutes après la détection de l'incendie, ce qui est satisfaisant),
- la fiche technique de l'émulseur. Il s'agit d'émulseur Ecopol fournit par Bioex. Il est noté que c'est un émulseur polyvalent sans fluor.

Origine de l'incendie et plan d'actions :

Lors de la visualisation des caméras de vidéo-surveillance, il a été identifié qu'à la suite du décollement d'étiquettes ADR sur des conteneurs, celles-ci ont été jetées chaudes (les opérateurs chauffent les étiquettes pour mieux les décoller) dans la benne déchets, ce qui a provoqué le départ de l'incendie.

Pour mémoire, les étiquettes dites "ADR" sont apposées sur les colis de substances dangereuses transportées par voie routière, afin de signaler la classe de danger présentée par ces colis.

L'exploitant a mis en place les actions suivantes :

- une rétention métallique avec fond d'eau permanent a été mise en place afin d'y déposer les résidus d'étiquettes ADR.
- l'utilisation d'une benne à déchets de taille moins importante est à l'étude (utilisation d'une benne de 7 m³ au lieu de 14 m³), en vue de réduire le volume de déchets touchés par un incendie.
- l'étude de la mise en place de lances incendie fixes raccordées sur certains hydrants du site est en cours (pour disposer de lances prêtes à l'emploi pour ce genre d'incendie).

Le décollage des étiquettes ADR avec un décapeur thermique s'apparente à du travail par point chaud et nécessite d'établir un permis de travail par points chauds ou a minima une procédure rédigée après une analyse de risques et qui encadre cette activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : l'exploitant justifiera que le décollage des étiquettes ADR sur les containers est encadré par un permis de travail par points chauds ou une procédure équivalente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 1.6.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Par mail du 13/02/2024, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance concernant la modification de l'extinction incendie des cellules des bâtiments 1 et 2 pour être conforme à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables et assurer une extinction automatique incendie en mousse en 3 minutes (contre 15 minutes actuellement ; conformité aux règles APSAD R12 actuelles).

Les travaux décrits dans le dossier sont :

- la séparation du bâtiment CARE 2 en deux cellules de 1 560 m² séparées par un mur coupe-feu REI240 (avec une bande de protection en matériaux A2 s1 d1 en toiture de 5m de part et d'autre de la paroi séparative) ;
- la création d'une nouvelle fosse siphonée de rétention pour séparer les eaux des 2 « nouvelles cellules » de CARE 2 ;
- le renforcement, dans chaque cellule (de CARE 1 et CARE 2), du nombre de générateur mousse afin de respecter le temps de remplissage en mousse haut foisonnement en 3 minutes ;
- la modernisation de la détection incendie de CARE 1 par l'installation d'une détection incendie par aspiration (comme l'ensemble des cellules) ;
- l'extension du local incendie d'environ 33 m² (6 m * 5,6 m) au niveau de sa paroi nord afin de mettre en place les nouveaux postes incendie.

Le jour de la visite, les travaux étaient en cours. L'exploitant a indiqué qu'un coordonnateur HSE

était présent sur site le temps des travaux pour que l'activité du site puisse continuer tout en garantissant un niveau de sécurité optimal à chaque phase du chantier.

Il est prévu une fin de travaux en octobre pour CARE 1 et en décembre pour CARE 2.

Relevé de décision :

Après examen du dossier, il ressort que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour l'environnement. Ces modifications peuvent donc être considérées comme non substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer de la continuité du niveau de sécurité des installations, des moyens de protection, de sécurité et d'intervention (installations électriques, dispositifs de protection contre les effets de la foudre, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, alarme, extincteurs, RIA, poteaux d'incendie, portes coupe-feu, ...).

Constats :

Par mail du 15 juillet 2024, l'exploitant a transmis le dernier compte-rendu de vérification semestrielle du système mousse réalisée le 03/06/2024. Ce rapport ne relève aucune non-conformité avec risque de mise en échec de l'installation. Il note néanmoins 3 non-conformités (récentes car relevées pour la première fois en juin 2024) :

Emplacement ou organe concerné	Non conformité au référentiel APSAD R12
Poste déluge	triennal à effectuer
émulseur	analyse à effectuer
cellule 9 CARE 2	étrier DN 150 manquant

a) Triennal à effectuer

L'exploitant a expliqué que le poste déluge a été installé en 2021 et que la vérification triennale est donc bien à réaliser en 2024.

b) Analyse de l'émulseur à effectuer

Cette analyse a été réalisée le 04/06/2024.

c) Étrier DN 150 manquant

Il s'agit d'un support de tuyauterie manquant. L'exploitant a reçu un mail de l'installateur lui

indiquant l'impossibilité de lever cette non-conformité. Néanmoins, cette tuyauterie (et donc les étriers) ne sera plus existante lorsque les travaux actuels seront terminés (remplacement par deux tuyauteries reliant le local incendie aux deux nouvelles cellules). Par conséquent, cette non-conformité ne devrait plus apparaître à courte échéance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'exploitant transmettra un document justifiant la programmation de la vérification triennale du poste déluge.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Portes coupes-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer de la continuité du niveau de sécurité des installations, des moyens de protection, de sécurité et d'intervention (installations électriques, dispositifs de protection contre les effets de la foudre, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, alarme, extincteurs, RIA, poteaux d'incendie, portes coupe-feu, ...).

Constats :

Par mail du 15 juillet 2024, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des portes coupe-feu datant des 3 et 4 juin 2024. Toutes les portes sont notées en bon fonctionnement. Néanmoins, des observations sont notées pour 5 portes :

N° de porte	Emplacement	N° d'observation	Observations
4	Bâtiment 1 cellule 4	1	Guide endommagé
6	Bâtiment 1 cellule 6	2	Panneau déformé en milieu de porte et manque une partie du guide (environ 2m)
8	Bâtiment 1 cellule 8	3	Porte voilée
12	Bâtiment 4 cellule 12	4	Ne ferme pas, réglage rail est nécessaire
13	Bâtiment 4 cellule 13	6	Ralentisseur de porte mal positionné - ne remplit pas sa fonction

Observation n°1 et n°2

Les travaux ont été réalisés : bon d'intervention du 11/07/2024

Observation n°3

L'exploitant est en attente d'un devis. La fermeture de la porte de la cellule 8 a été testée durant la visite d'inspection. La porte s'est fermée correctement le jour de la visite.

Observation n°4

Les travaux ont été réalisés : bon d'intervention du 11/07/2024. Par ailleurs, la fermeture des portes de la cellule 12 (double porte REI120) a été testée durant la visite d'inspection. Les portes se sont fermées correctement le jour de la visite

Observation n°5

La levée de cette observation est en cours. Néanmoins, l'exploitant a expliqué que ce problème de ralentisseur n'avait pas d'impact sur la bonne fermeture de la porte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détecteurs gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer de la continuité du niveau de sécurité des installations, des moyens de protection, de sécurité et d'intervention (installations électriques, dispositifs de protection contre les effets de la foudre, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, alarme, extincteurs, RIA, poteaux d'incendie, portes coupe-feu, ...).

Constats :

Par mail du 15 juillet 2024, l'exploitant a transmis les derniers rapports de vérification des détecteurs de dihydrogène (présents dans le local de charge) et de sulfure d'hydrogène (présents en cellule 10) datant tous les deux du 04/06/2024. Ces deux rapports indiquent que chaque capteur a été remplacé le jour du contrôle. L'exploitant a justifié ce remplacement par une facture de la société de vérification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les éventuelles déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.

Constats :

Par mail du 15 juillet 2024, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisée du 25 au 26 avril 2024. Celui-ci relève 4 non-conformités dont 2 récurrentes :

Observations	Réponse de l'exploitant
« La traçabilité des essais réglementaires périodiques ne figure pas sur le registre de sécurité »	Levée en cours : cette traçabilité sera intégrée au registre de sécurité
Au niveau du local TGBT bâtiment 1 : « Identification incorrecte de l'appareillage » : 2 non-conformités sur ce sujet. (Non-conformités nouvellement identifiées dans le rapport 2024)	Les inscriptions sur certains appareillages se sont effacées. Un devis datant du 17/07/2024 a été transmis à l'exploitant.
Au niveau du local de charge, bâtiment 2 : « Tableau en mauvais état (coups de chariots élévateurs) »	Selon Care, il n'y a pas sujet car la tôle de l'armoire a seulement été un peu enfoncée. Une protection anti-collision de chariot élévateur a été installée.

Limites d'intervention :

Le rapport de vérification des installations électriques indique que certains points n'ont pas pu être vérifiés pour des raisons d'exploitation, d'absence d'autorisation d'accès, de problèmes de hauteur des équipements ou de non-transmission de certains documents techniques. Il identifie 6 points non vérifiés (3 limites d'interventions générales et 3 limites d'interventions particulières). L'exploitant a indiqué que certains points sont vérifiés lors d'autres contrôles. Par exemple, l'une des limites d'intervention est l'absence de contrôle des cellules haute tension : le contrôle et la maintenance du local haute tension ont été réalisés le 30/03/2024. L'exploitant a expliqué qu'une coupure de l'alimentation électrique du site est réalisée une fois par an pour faire ce type de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3: l'exploitant reprendra l'ensemble des limites d'intervention indiqué dans le rapport de vérification des installations électriques d'avril 2024 et justifiera que ces points ont bien été contrôlés. Si ce n'est pas le cas, l'exploitant s'engagera sur un échéancier visant à faire vérifier ces points.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 7.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Permis
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le cas de travaux réalisés sur le site, l'exploitant fait remplir un permis de travail par les opérateurs de la société intervenante. Un plan de prévention est établi et les équipes sont formés aux risques propres au site. Ce permis de travail contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la localisation des travaux, - la description de l'intervention, - l'analyse des risques avec la nature du risque, à quoi ce risque est lié, les mesures de prévention. <p>Ce document est signé par les opérateurs à chaque changement de poste. Par ailleurs, chaque personne dispose d'un code à composer pour pouvoir entrer et sortir du site (ce qui permet notamment de recenser les personnes présentes sur site).</p> <p>Un second document est établi pour les travaux spécifiques : le permis spécial. Il rassemble le permis de feu, le permis de travail en hauteur, le permis de fouilles et le permis d'entrer en espace confiné (cases à cocher en fonction des cas).</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'un contrôle systématique des travaux (notamment les travaux par point chaud) est réalisé dans les 2 heures après l'intervention du prestataire. Néanmoins cette ronde de surveillance n'est pas tracée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Demande 4 :</u> L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel sera tracé la vérification des installations suite aux travaux d'une entreprise extérieure.</p>
Type de suites proposées : Sans suite